

NOUVELLE PRESTATION POUR PERSONNES ÂGÉES

01 **EN ÉTABLISSEMENT**, l'APA finance tout ou partie du forfait dépendance. Ici, à la maison de retraite des Riceys (2000).

02/03 **MÉNAGE, REPAS, GARDE...** À domicile, l'APA finance des services.

Ici, chez Mme Massonneau (Lignol-le-Château) et chez Mme Hutin (Lesmont).

L'APA, quand on perd son autonomie

Au 1^{er} janvier 2002, l'APA, la nouvelle prestation pour perte d'autonomie des plus de 60 ans, entre en application. Chargé de sa mise en œuvre dans l'Aube, le Conseil général assumera pleinement sa mission. Mais cette mesure nationale ne sera pas sans incidence sur la fiscalité. Explications.

L'APA (allocation personnalisée d'autonomie) se substitue à la PSD (prestation spécifique dépendance) qui, depuis sa création en 1997, était critiquée par les instances représentatives des personnes âgées. Ainsi en a décidé le Parlement. L'APA est un droit universel, égal et personnalisé. À dépendance et à ressources égales, la prestation est la même sur tout le territoire français. Elle est évaluée dans le cadre d'un plan d'aide individualisé. Différence fondamentale avec la PSD : le recours sur succession est supprimé. Au décès du bénéficiaire, les allocations perçues ne seront donc pas déduites de la succession.



01

→ À domicile

Qui peut en bénéficier ?

Toute personne de plus de 60 ans, ayant besoin d'aide pour les actes essentiels de la vie quotidienne ou requérant une surveillance particulière.

Comment mesure-t-on la perte d'autonomie ?

La perte d'autonomie est classée en 6 niveaux, de GIR 6 (faible dépendance) à GIR 1 (forte dépendance). L'APA concerne les personnes GIR 4 (ayant besoin d'aide pour la toilette, l'habillage mais pouvant se déplacer chez elles) jusqu'à GIR 1 (confinées au lit, ayant perdu leur autonomie mentale ou motrice et requérant une présence indispensable et continue).

Qu'est-ce qu'un plan d'aide ?

Après visite à domicile, l'équipe médico-sociale départementale détermine le plan d'aide, c'est-à-dire l'ensemble des aides nécessaires au maintien de la personne à domicile : aide ménagère, auxiliaire de vie, garde de nuit,

livraison de repas, téléalarme etc. Le plan d'aide fait l'objet d'un suivi et d'une révision périodiques.

Qui peut-on employer ?

L'APA permet de rémunérer les services fournis par les associations d'aide à domicile dont l'intervention est d'ailleurs obligatoire dans les cas de grande dépendance. L'aide permet aussi, sous certaines conditions, d'employer la personne de son choix à l'exception de son conjoint.

Quel est le montant du plan d'aide ?

Par mois, le montant maximal du plan d'aide varie de 533,57 € pour une personne GIR 4 à 1 067,14 € pour une personne GIR 1. Au-delà



02



03

Quid des bénéficiaires actuels de la PSD ?
Sauf avis contraire de leur part, les bénéficiaires de la PSD bénéficieront automatiquement de l'APA. En aucun cas, leurs droits ne peuvent être réduits.

Comment faire une demande ?

Les dossiers de demande sont à retirer au Conseil général (Didams), dans les CCAS (centres communaux d'action sociale), auprès des services prestataires et des caisses de retraite.

Quels sont les délais d'instruction ?

Un accusé de réception de la demande est adressé dans les 10 jours. La décision est prise dans les 2 mois qui suivent la date à laquelle le dossier est déclaré complet – date à partir de laquelle la prestation est due.

Comment est versée l'APA ?

L'APA peut être versée mensuellement au bénéficiaire ou directement aux services prestataires.

d'un certain niveau de ressources, une participation financière est demandée au bénéficiaire. Est exonérée de participation toute personne dont les ressources sont inférieures ou égales à 914,69 € (personne seule) et à 1 554,98 € (pour un couple). Les ressources tiennent notamment compte des revenus mobiliers et immobiliers.

Faut-il justifier de l'application du plan d'aide ?

Oui. Selon le niveau de ressources, l'APA peut couvrir tout ou partie des prestations prévues au plan d'aide. Dans tous les cas, le bénéficiaire doit justifier de l'application de l'ensemble du plan d'aide.

→ En établissement

Une attribution automatique

Afin de simplifier la vie des personnes âgées et de leurs proches et en accord avec les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), le Conseil général a choisi de verser l'APA sous forme d'une dotation globale par établissement. Cela signifie qu'il n'y a pas d'instruction individuelle des dossiers. La facture de chaque résidant sera automatiquement allégée du montant d'APA auquel il a droit en fonction de son degré de dépendance et de ses ressources. Les personnes disposant de ressources inférieures ou égales à 1 981,84 € (personne seule) ou à 3 963,68 € (pour un couple) seront exonérées de participation financière. Une instruction individuelle reste nécessaire

+ 5,45 millions d'euros à la charge des Aubeois

L'APA est financée et gérée par les conseils généraux, avec une aide de l'État. Dans l'Aube, pour la seule année 2002, l'APA devrait coûter plus de 13,6 M€, soit une dépense supplémentaire de 5,45 M€ dans le budget du Conseil général. Parce que l'APA représentera chaque année une dépense récurrente, le Conseil général est tenu, dans son budget, de s'assurer d'une recette également régulière. Or, la seule recette sur laquelle le Conseil général peut agir aujourd'hui, c'est l'impôt local.

Soucieux de ménager le contribuable, le Conseil général de l'Aube s'efforce de trouver un compromis. Des efforts nouveaux seront entrepris afin de comprimer, encore, les dépenses de fonctionnement. Mais cet exercice a ses limites d'autant qu'en 2002 de nouvelles lois (application des 35 heures dans l'administration, financement des services d'incendie et de secours) pèseront lourd sur les finances des départements. Le Conseil général réduira en partie son autofinancement sans toutefois remettre en cause les investissements, porteurs d'avenir. C'est donc, aussi, à la solidarité des contribuables que devra en appeler l'assemblée départementale pour financer l'APA.

Les premières estimations pour l'Aube

Prestations	PSD + ACTP ⁽¹⁾	APA
	Compte administratif 2000	Estimation ministère 2001
Nombre de bénéficiaires	792	3000 à 4 000
Coût	3,72 M€*	13,60 M€*

(1) ACTP : Allocation compensatrice pour tierce personne
(* M€ : million d'euros)

pour les Aubeois hébergés dans des établissements hors département. Dans le prix de journée, l'APA contribue à financer le tarif dépendance de l'établissement, c'est à dire l'aide individuelle apportée à chacun en fonction de son degré de perte d'autonomie. Quant aux frais d'hébergement, c'est à dire l'hôtellerie, ils restent à la charge du résidant, les soins médicaux étant couverts par l'assurance maladie.

Aube À QUI S'ADRESSER

→ Conseil général de l'Aube. Direction des actions médico-sociales (Didams) / Sous-direction Personnes âgées/personnes handicapées :
> Tél. : 03 25 42 49 99

